



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines sur les communes de Laleu et Métigny au droit de l'ancienne pisciculture de Laleu (instruction n° 80-2020-00300)

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens avec les administrations ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général en date du 11 mai 2020 par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines sur les communes de Laleu et Métigny au droit de l'ancienne pisciculture de Laleu ;

Considérant que l'ouvrage concerné par le projet constitue un obstacle à la continuité écologique, tant pour le transport des sédiments que pour la migration des espèces piscicoles, et qu'il convient de rétablir cette continuité en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Airaines est habilité, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre ces travaux d'aménagement qui présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet

Sont déclarés d'intérêt général, pour une durée de 5 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté, les travaux d'aménagement visant à rétablir la continuité écologique du cours d'eau l'Airaines au droit du seuil résiduel alimentant l'ancienne pisciculture de Laleu sur les communes de Laleu et Métigny (80 270), parcelles ZB 9 et C 98, et inscrit au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le numéro ROE 23572.

La localisation et la nature des travaux font l'objet, en application de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, de l'arrêté préfectoral n°80-2020-00299 dont les prescriptions sont compatibles avec les éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Article 2. – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Une copie en est déposée en mairies de Métigny et Laleu pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par la mairie.

Article 3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 80011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires de Métigny et Laleu, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 03 JUIN 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA